



Bruxelles, le 12 mars 2018  
(OR. en)

7052/18

FIN 225  
FSTR 9  
FC 9  
REGIO 12  
SOC 136  
CADREFIN 18

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 12 mars 2018

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 6678/18 FIN 180 FSTR 6 FC 6 REGIO 9 SOC 110 CADREFIN 15

---

Objet: Rapport spécial n° 15/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les conditions ex ante et la réserve de performance dans le domaine de la cohésion: des instruments innovants mais pas encore efficaces"  
- Conclusions du Conseil [12 mars 2018]

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 15/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les conditions ex ante et la réserve de performance dans le domaine de la cohésion: des instruments innovants mais pas encore efficaces", adoptées par le Conseil lors de sa 3604<sup>e</sup> session tenue le 12 mars 2018.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 15/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les conditions ex ante et la réserve de performance dans le domaine de la cohésion: des instruments innovants mais pas encore efficaces"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial n° 15/2017 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et les observations de la Commission y afférentes;
- 2) PREND NOTE du fait que le rapport couvre la période allant de décembre 2013 à février 2017;
- 3) PREND ACTE des principales conclusions du rapport, à savoir notamment que:
  - a) Sur les conditions ex ante
    - les conditions ex ante ont établi un cadre cohérent pour évaluer la capacité des États membres à mettre en œuvre les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) au début de la période de programmation 2014-2020; cependant, la Cour estime que rien n'a clairement indiqué, au cours de la période couverte par l'audit, dans quelle mesure cela a effectivement produit des changements sur le terrain;
    - la Commission n'a pas recouru à la possibilité de suspendre les paiements lorsqu'elle a adopté les programmes pour les conditions ex ante non remplies ou lorsque les plans d'action n'avaient pas été menés à bien;
    - la moitié environ des plans d'action adoptés par les États membres pour remplir les conditions ex ante n'étaient pas déclarés comme entièrement mis en œuvre fin 2016;

b) Sur la réserve de performance

- le cadre de performance et la réserve de performance n'entraîneront probablement pas de réaffectation significative des dépenses de cohésion à des programmes plus performants au cours de la période 2014-2020, et la réserve de performance n'a guère incité à axer davantage les programmes opérationnels sur les résultats, puisqu'elle tient essentiellement compte des dépenses et des réalisations;
- les suspensions et corrections financières prévues en cas de performance insuffisante sont soumises à des conditions restrictives et ne seront donc probablement pas appliquées dans la pratique;

4) COMPTE TENU du document de travail des services de la Commission d'avril 2017 sur la valeur ajoutée des conditions ex ante dans les Fonds structurels et d'investissement européens<sup>1</sup> et du rapport stratégique 2017 de la Commission sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens<sup>2</sup>, NOTE que ces documents et ces données plus récents fournissent une image relativement positive en ce qui concerne le respect et l'efficacité des conditions ex ante;

5) NOTE que, dans ses réponses aux conclusions du rapport de la Cour, la Commission présente des explications sur la raison d'être des conditions ex ante, du cadre de performance et des mécanismes de réserve; en particulier, la Commission:

- a) attire l'attention sur le champ d'application du cadre de performance et de la réserve de performance en tant qu'instruments permettant de mieux se concentrer sur les résultats dans le cadre d'une logique d'intervention solide des programmes<sup>3</sup>, et
- b) rappelle que les conditions ex ante ont instauré des exigences minimales afin d'améliorer le cadre d'investissement ainsi que l'efficacité et l'efficience des dépenses des Fonds ESI<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Doc. 7956/17.

<sup>2</sup> Doc. 15788/17 + ADD 1.

<sup>3</sup> Voir les réponses de la Commission aux points V., 72 et 104 du rapport de la Cour.

<sup>4</sup> Voir les réponses de la Commission au point 39 du rapport de la Cour.

- 6) RAPPELLE ses positions exprimées dans de précédentes conclusions du Conseil sur les instruments que constituent les conditions ex ante et le cadre de performance, mis en place pour la première fois dans le cadre des fonds de la politique de cohésion pour la période 2014-2020<sup>5</sup>;
- 7) RÉITÈRE son appel adressé à la Commission en novembre 2016<sup>6</sup> invitant celle-ci à envisager de recourir à des éléments nouveaux des Fonds ESI à titre d'exemple pour d'autres politiques de l'UE financées par le budget de l'UE;

#### Sur les conditions ex ante

- 8) NOTE que selon le rapport stratégique 2017 de la Commission<sup>7</sup>, en novembre 2017, 97 % des conditions ex ante avaient été respectées par les États membres, si bien que très peu de ces conditions restaient à remplir;
- 9) RAPPELLE que l'évaluation du respect des conditions ex ante au début de la période de programmation 2014-2020 a constitué un exercice long et laborieux pour certains États membres;
- 10) SOULIGNE que conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes<sup>8</sup>, les États membres n'avaient l'obligation de faire rapport sur le respect des conditions ex ante que dans leur rapport annuel de mise en œuvre de 2017 ou dans leur rapport d'avancement de 2017, et non pas avant la fin de 2016;

---

<sup>5</sup> Conclusions du Conseil sur les résultats et nouveaux éléments de la politique de cohésion et les Fonds structurels et d'investissement européens, du 16 novembre 2016 (doc. 14542/16, p. 8 et 9); conclusions du Conseil intitulées "Rendre la politique de cohésion plus efficace, plus utile et plus visible pour nos citoyens", du 25 avril 2017 (doc. 8463/17, p. 4); conclusions du Conseil sur les synergies et la simplification pour la politique de cohésion après 2020, du 15 novembre 2017 (doc. 14263/17, p. 6).

<sup>6</sup> Voir les conclusions du Conseil sur les résultats et nouveaux éléments de la politique de cohésion et les Fonds structurels et d'investissement européens, du 16 novembre 2016 (doc. 14542/16, p. 7).

<sup>7</sup> Doc. 15788/17, p. 12.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- 11) ESTIME, compte tenu des expériences récentes des États membres et des conclusions de la Commission, que les conditions ex ante ont, jusqu'à présent, prouvé leur utilité en stimulant réellement les réformes et en améliorant le climat d'investissement pour la politique de cohésion;
- 12) CONSIDÈRE que l'instrument que constituent les conditions ex ante devrait être maintenu après 2020, mais devrait être encore rationalisé;
- 13) SOULIGNE, compte tenu du point a) de la recommandation n° 1 faite par la Cour, que la Commission devrait, lors de l'élaboration de la législation pour la politique de cohésion après 2020, réexaminer la pertinence, la proportionnalité et l'utilité de chacune des conditions ex ante, mettre fin aux chevauchements et garder uniquement celles qui peuvent avoir une incidence réelle sur la réalisation efficace des objectifs stratégiques;
- 14) SOULIGNE, compte tenu du point b) de la recommandation n° 1 faite par la Cour, que la Commission devrait examiner comment le rôle des conditions ex ante dans la mise en œuvre des réformes pertinentes pourrait être renforcé pour la période post-2020; RAPPELLE sa position, énoncée dans les conclusions du Conseil de novembre 2016<sup>9</sup>, selon laquelle il convient de rechercher à l'avenir une plus grande cohérence entre diverses mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds ESI et la gouvernance économique, en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'instauration de conditions ex ante;
- 15) APPELLE les États membres concernés et la Commission à ne ménager aucun effort pour faire en sorte que les quelques conditions ex ante qui restent à remplir soient respectées sans retard;

#### Sur la réserve de performance

- 16) REGRETTE que la Cour ait uniquement concentré son analyse sur la gestion de la réserve de performance, et n'ait pas couvert les effets et les enseignements tirés de l'instauration du cadre de performance;

---

<sup>9</sup> Doc. 14542/16, p. 9.

- 17) RELÈVE que la réserve de performance a été mise en place avec valeur obligatoire pour la période 2014-2020, en tant qu'élément de l'orientation vers les résultats, essentiellement en vue de stimuler les avancées dans la mise en œuvre et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs fixés dans les programmes;
- 18) RAPPELLE que conformément aux articles 21 et 22 du règlement portant dispositions communes, l'examen des performances et l'attribution de la réserve de performance sont effectués sur la base des informations et des évaluations présentées dans le rapport annuel sur la mise en œuvre soumis par les États membres en 2019;
- 19) CONSIDÈRE dès lors qu'il y a lieu de procéder à une évaluation détaillée de la réserve de performance à l'issue de sa mise en œuvre en 2019, compte tenu du fait qu'au stade actuel de mise en œuvre, l'efficacité de cet instrument demeure difficile à évaluer et que toute conclusion définitive à cet égard serait prématurée;
- 20) ESTIME toutefois, dans l'attente d'une telle évaluation détaillée de la réserve de performance, que toute évolution future du cadre de performance et des mécanismes de réserve au cours de la période post-2020 devrait conduire à les concevoir comme des mécanismes à caractère plus incitatif, et que les éléments de sanction ne devraient être appliqués qu'en dernier recours;
- 21) CONSIDÈRE, à la lumière de la recommandation n° 2 faite par la Cour, que tout instrument de performance post-2020 devrait tenir compte du principe de proportionnalité et de l'existence d'un décalage dans le temps entre les interventions et la concrétisation de leurs résultats.

---